



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2294
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Villelaure (84)

n°saisine **CE-2019-2294**

n°MRAe **2019DKPACA96**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2294, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villelaure (84) déposée par le Syndicat DURANCE LUBERON, reçue le 17/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villelaure (dont la dernière approbation date de 2011) intervient de manière à mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Villelaure, étendue sur un territoire de 18,25 km², compte 3 437 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que 64 % de la population de Villelaure est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune a été déclaré non conforme à la directive eaux résiduaires urbaines et à la réglementation locale en 2018, en raison de nombreux déversements d'eaux usées non traitées par le déversoir d'orage en tête de station en période pluvieuse ;

Considérant l'absence d'information sur les perspectives d'urbanisation prévues au PLU qui ne permet pas de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges futures ;

Considérant la présence de zones AU (à urbaniser) en ANC non justifié et les incohérences de zonages du PLU relevées entre le plan fourni et la notice explicative du zonage d'assainissement ;

Considérant que 391 installations d'ANC (assainissement non collectif) sur les 565 que compte la commune ont été contrôlées et que seules 39,5 % d'entre elles sont qualifiées de conforme ;

Considérant que la bonne aptitude des sols à l'assainissement autonome n'est pas démontrée ;

Considérant que la commune de Villelaure est concernée par des zones à enjeux sanitaires définies par arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014 et que ces zones ne sont pas prises en compte par le présent zonage ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Villelaure (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Éric Vinimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06